



MAIRIE DE SAINT MICHEL DE LANES

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT et L'ARRET MINUTE

Le Maire de la commune de SAINT MICHEL DE LANES, Aude ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT que le stationnement devant la halle, doit être interdit pour ne pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation, et qu'un « arrêt minute » sera autorisé.

VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la chaussée et le long des trottoirs pour des raisons de sécurité et de commodité de circulation :

- dans la rue du pont de l'Hers à hauteur de la route de Belflou jusqu'à la rue des menuisiers ;
- rue de la halle
- rue des anciens frères, rue des menuisiers
- rue de l'église, rue du château et rue côte pavée

Article 2 : Un **arrêt minute** est autorisé pour les personnes se rendant à l'agence postale. Celui-ci est considéré comme un arrêt au sens du code de la route (article R110-2) : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (un panneau type B6a1 et un panneau « arrêt minute ») sera mis en place à la charge de la commune.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Salles sur l'Hers ; Messieurs les agents de la Police Municipale, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Michel de Lanès, le 25 juin 2018

Le Maire, ~~Thierry~~ LEGUEVAQUES

